



**ARRETÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
COMMUNAL POUR L'ORGANISATION DE L'ASSAUT DES REMPARTS**

LE MAIRE DE NOZEROY,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le code de la route, notamment les dispositions relatives à la circulation et au stationnement ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande formulée par le comité d'animation de Nozeroy, en date du 27 mai 2025, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour l'organisation de l'« Assaut des remparts », le 27 juillet 2025;

Considérant que la manifestation projetée est de nature à réunir environ 3000-3500 personnes en simultané sur le domaine public communal ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer les conditions d'occupation du domaine public afin d'assurer la sécurité des participants et le bon ordre public ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association Comité d'animation de Nozeroy dont le siège social est situé 3 Place de la Mairie – 39250 NOZEROY est autorisée à occuper le domaine public communal, à savoir l'ensemble des rues du centre Bourg pour la manifestation du dimanche 27 juillet 2025 et pour l'installation des infrastructures nécessaires à compter du mercredi 23 juillet jusqu'au lundi 28 juillet inclus.

**Article 2** : L'occupation est consentie à titre gratuit dans les conditions prévues par la délibération du conseil municipal n° 2025\_03D COR.

**Article 3** : L'association organisatrice s'engage à :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants ;
- Assurer la propreté du site à l'issue de la manifestation ;
- Respecter les règles de voisinage, notamment en matière de bruit (arrêté préfectoral ou municipal en vigueur) ;
- Mettre en place les dispositifs de secours nécessaires, notamment si la jauge de participants dépasse 300 personnes.

**Article 4** : Se référer à l'arrêté 2025\_34A pour les conditions de circulation et de stationnement.

La signalisation temporaire adéquate devra être mise en place à la charge de l'organisateur.

**Article 5** : L'organisateur devra veiller au respect des consignes de sécurité et obtenir, si nécessaire, les autorisations complémentaires (sécurité incendie, débit de boissons temporaire, déclaration en préfecture, présence d'ERP temporaire, etc.).

**Article 6** : Le présent arrêté devra être affiché en mairie et sur les lieux concernés avant la date de la manifestation. Une copie en sera transmise à la brigade de gendarmerie et au SDIS.

**Article 7** : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté pourra entraîner le retrait immédiat de l'autorisation sans préjudice d'éventuelles poursuites.

A Nozeroy, le 03.07.2025

Le Maire,

CHAUVIN Dominique

